

N° 5678¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**relatif à la construction d'un Lycée technique
pour Professions de Santé à Luxembourg**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(24.4.2007)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 30 janvier 2007, le Conseil d'Etat fut saisi du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Travaux publics.

Au projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, comprenant une partie pédagogique, le programme de construction, la partie technique, le devis estimatif, la fiche récapitulative relative aux coûts de consommation et d'entretien annuel tenant lieu de fiche financière telle que prévue par l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ainsi que les plans des bâtiments envisagés.

Le projet de loi sous rubrique prévoit la construction d'un Lycée technique pour Professions de Santé (ci-après LTPS) à Luxembourg-Bonnevoie, située entre la pénétrante Sud et la route de Thionville.

La formation des professions de santé est actuellement offerte sur quatre sites dont deux sont situés à Luxembourg-ville, les autres étant implantés à Warken et à Esch-sur-Alzette.

Le projet de loi sous examen vise la construction d'un nouveau bâtiment scolaire à Luxembourg en remplacement des lieux actuellement exploités à Luxembourg-ville. En effet, l'Etat se voit confronté dans le domaine des professions de santé tout comme dans l'enseignement en général à des bâtiments trop petits et inadéquats à l'enseignement. Ainsi, tel que le précisent les auteurs du projet de loi, „le site près de la Clinique Sainte-Thérèse a dû être abandonné en janvier 2003 pour des raisons de sécurité. (...) Les infrastructures sont largement insuffisantes. Pendant l'année scolaire 2005/2006 ces infrastructures ont dû accueillir 433 élèves, répartis sur 24 classes“.

Il n'existe pas d'infrastructures sportives propres de sorte que les élèves doivent être répartis sur d'autres lycées. De même a-t-on constaté que la demande de chambres dans le cadre de l'internat est en croissance, soit en raison des convenances personnelles des élèves, soit en raison de l'horaire des cours offerts.

A la lecture du texte soumis, le Conseil d'Etat constate que les deux sites urbains sont réunis sur un site unique offrant entre autre aux élèves 41 salles de classe, dont 20 salles de classe ordinaires (contre 12 salles de classe ordinaires actuellement) et 8 salles de laboratoire (contre 1 actuellement). Les structures d'accueil comprennent non seulement une cafétéria, un restaurant scolaire mais encore un internat pour 53 élèves. S'ajoutent au projet les structures de l'administration, une cour de récréation et un parking. Le Conseil d'Etat constate que le nombre des parkings couverts et non couverts s'élève au chiffre modeste de 56 places, et en déduit que les auteurs du projet entendent pousser tant les élèves que les enseignants à recourir aux transports publics situés, il est vrai, à proximité du futur site scolaire.

En se référant d'un côté au chiffre estimatif des élèves que comptent accueillir les autorités publiques sur ce site, et de l'autre côté aux besoins de l'organisation scolaire, le Conseil d'Etat n'émet pas d'observations particulières par rapport au programme de construction, mais s'en remet aux appréciations des utilisateurs du site. Selon les prévisions du ministère de l'Education nationale, le nombre d'élèves va augmenter et atteindra plus ou moins 680 élèves à partir de la rentrée scolaire 2009-2010. Les besoins seront dès lors de 38 classes.

Au vu de ces estimations, le Conseil d'Etat espère que le bâtiment projeté est suffisant. Il se demande s'il pourra être agrandi ou transformé en cas de besoin, ou faudra-t-il, par exemple, envisager lors de la construction d'un nouveau bâtiment, notamment dans la région Nord, une autre répartition des cours afin de faire face aux besoins scolaires?

Les auteurs du projet de loi ont soumis à l'avis du Conseil d'Etat une partie technique très détaillée. Celle-ci témoigne d'un effort recherché pour trouver un juste équilibre entre les besoins de l'école, les impératifs urbanistiques et architecturaux, et une utilisation rationnelle de l'énergie.

Afin de remédier à la situation actuelle de l'enseignement dans le LTPS à Luxembourg-ville, le Conseil d'Etat recommande aux autorités gouvernementales d'entamer les travaux dans les meilleurs délais.

Article 1er

Sans observation.

Article 2

Les dépenses occasionnées ne peuvent dépasser le total de 67,45 millions d'euros, en retenant que ce montant maximal correspond à la valeur du nombre-indice semestriel des prix à la construction d'avril 2006, de 625,70 points. Ce budget, après déduction des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, est adaptable semestriellement à la variation de l'indice précité.

Le Conseil d'Etat recommande de remplacer le montant arrêté par celui qui correspond à la dernière valeur connue de l'indice semestriel des prix à la construction au moment du vote de la loi. Il peut d'ores et déjà marquer son accord avec la modification du texte à intervenir à cet égard.

D'un point de vue rédactionnel, il importe de supprimer l'abréviation „EUR“ imprimée par erreur devant le montant et de remplacer la même abréviation par le mot „euros“, en toutes lettres, derrière le montant retenu.

Article 3

Cet article retient que les dépenses sont imputables sur les crédits du fonds d'investissements publics administratifs et ne donne pas lieu à observation.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le texte du projet de loi soumis à son avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 avril 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES